

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

■ 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Il précise les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères et du sélectif en porte-à-porte, des encombrants en porte-à-porte, et du verre en point d'apport volontaire (colonnes à verre). Pour l'accès et le mode de fonctionnement des déchèteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

■ 2 : Déchets ménagers

2.1 - Définition

Les « Ordures Ménagères Résiduelles », dites aussi O.M.R., sont les déchets ordinaires provenant de l'activité d'un ménage, de nature variable ils comprennent : les déchets issus de la préparation des aliments (tels que restes alimentaires, épilures) et des résidus du nettoyage des habitations (tels que débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures).

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles » :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts,
- les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- les seringues et autres matériels contaminés,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement, même si ces produits sont détenus par les particuliers,
- les objets encombrants tels que machine à laver, télévision,... qui, en raison de leur dimension ou de leur poids ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères.

Les « déchets recyclables » dit aussi « sélectif » comprennent les bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, canettes métalliques, barquettes en aluminium, emballages en carton papier, journaux et magazines. La liste exhaustive des déchets recyclables est précisée dans le guide du tri édité par la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le « verre » comprend : les bouteilles en verre, les pots et flacons en verre (verres d'emballage). Ne sont pas compris dans cette dénomination : les verres à boisson, la vaisselle, les vitres et carreaux.

2.2 - Récipients de présentation des déchets ménagers aux collectes.

La Communauté de communes a opté pour la collecte :

- en bacs pour les Ordures Ménagères résiduelles. Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées uniquement dans les bacs fournis par la Communauté de communes.
- en sacs pour le sélectif. Le sélectif doit être emballé dans les sacs transparents fournis par la Communauté de Communes.

La dotation en bac s'effectue de la manière suivante :

Foyer de 1 à 2 personnes	Bac roulant de 120 litres
Foyer de 3 à 4 personnes	Bac roulant de 240 litres
Foyer de 5 personnes et plus	Bac roulant de 360 litres

Pour les usagers professionnels : entreprises, professions libérales, artisans, commerçants, administrations, associations... (hors ménages) qui ont recours aux services de la Communauté de communes du Pays de la Serre, la dotation s'effectue en fonction du volume des déchets produits par l'activité. Ils peuvent être dotés en bacs 120 litres, 240 litres, 360 litres ou 660 litres.

L'utilisation de tout autre récipient est interdit hormis pour les immeubles d'habitat à usage collectif et pour les usagers dans l'impossibilité technique de disposer d'un bac. Dans ce dernier cas, le bailleur/l'occupant est prié de se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de la Serre afin de mettre en place la solution la plus adéquate.

Des colonnes à verre sont à disposition des habitants pour la collecte du verre. En aucun cas, le verre ne doit être présenté à la collecte en porte-à-porte avec les ordures ménagères ou le sélectif.

Si des déchets ou des contenants non-conformes sont présentés en collecte, ils ne seront pas ramassés.

2.3 - Distribution de sacs transparents

Pour la collecte du sélectif, la Communauté de Communes du Pays de la Serre met à

la disposition de chaque foyer des sacs transparents.

Ils sont distribués par rouleaux et sont à retirer auprès des mairies du territoire ou au siège de la Communauté de Communes, 1 rue des Telliers, à Crécy-sur-Serre.

A titre d'exemple, pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants), il pourrait être considéré comme normal d'utiliser au maximum une centaine de sacs par an, soit 4 rouleaux (environ 2 sacs de tri par semaine).

2.4 - Récipients acceptés

Pour la collecte du sélectif, seuls les sacs transparents de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sont acceptés. Leur usage est strictement réservé au sélectif, tout autre utilisation est interdite. En cas de mauvaise utilisation, les sacs mal triés pourront être laissés à leur propriétaire.

Pour la collecte des ordures ménagères, seul l'usage de bacs fournis par la Communauté de communes est autorisé.

Les bacs, poubelles et autres emballages de type sachet provenant des grandes surfaces de distribution sont strictement interdits.

Les objets coupants ou pointus (tels que bris de vaisselle ou de verre) devront être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs poubelles.

2.5 - Service de collecte des Ordures Ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de la Serre par un exploitant privé.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Si une irrégularité dans le service est constatée (non ramassage des ordures ménagères, ...), en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), elle doit être signalée à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

2.6 - Présentation des récipients pour la collecte

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les bacs, couvercle fermé, doivent être présentés sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les sacs doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

2.7 - Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être utilisés dans certaines communes sur la voie publique dont l'usage est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Les déchets y sont déposés dans les conditions précisées à l'article 2.6 ci-dessus.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

2.8 - Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères et du sélectif a lieu une fois par semaine. Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications seront portées à la connaissance de la population grâce au magazine intercommunal, via le site Internet (www.paysdelaserre.fr) ou par toute autre méthode appropriée.

2.9 - Collecte du verre en apport volontaire

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de colonnes à verre. Selon les communes, une à huit colonnes sont à disposition des habitants.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures. De même, pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer du verre à côté de la colonne, tout dépôt doit être effectué dans la colonne.

■ 3 : Encombrants

3.1 - Définition

Ce sont les déchets des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

Les « encombrants » comprennent : machine à laver, matelas, sommiers, appareils ménagers (tels qu'ustensiles de cuisine, jouets), ils ne comprennent pas les déchets tels qu'ardoises, piquets de clôture, gravats, pneus de voiture, batteries, huiles, déchets liquides ou toxiques.

3.2 Présentation à la collecte

Les encombrants sont à déposer en vrac en bordure de chaussée. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons, ni des véhicules. Ils doivent pouvoir être chargés par deux hommes (poids maximum de 50 kg).

Ils doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants,
- les bouteilles de gaz,
- les batteries,
- les carcasses de voitures et de machines-outils ou agricoles,
- les pièces automobiles «volumineuses» (telles que pare-chocs, pare-brises),
- la pierre, le béton, la terre,
- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les explosifs,
- les extincteurs,
- les rouleaux de fil de fer, treillis soudés, grillages et câbles métalliques,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques.

3.3 - Organisation du service

Une collecte en porte-à-porte est organisée une fois par an, au cours du mois de juin. La date précise de collecte est portée à la connaissance des habitants par voie de tract. En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les encombrants dans les déchetteries de la Communauté de communes.

■ 4 : Dépôt des déchets en déchetterie

Définition – Déchets acceptés à la déchetterie

Les autres catégories de déchets produits par les ménages et pouvant être déposés en déchetterie sont :

- les déblais, les gravats, les décombres et débris de toute nature, hors produits toxiques, issus de l'exécution de travaux,
- Les encombrants
- les papiers et cartons
- Les ferrailles
- les déchets verts issus des jardins (tels que tontes, feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes),
- les déchets ménagers liés à l'automobile tels que pneus, huiles de vidange, batteries,
- les déchets diffus spécifiques tels que les piles, les peintures et colorants, les laques et vernis, les solvants, les éléments nutritifs pour végétaux et produits de protection des plantes, les produits d'entretien et de nettoyage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries : télévision, robot de cuisine, ordinateurs, téléphones, téléphones portables, appareils photos, réfrigérateur, cuisinière, machine à laver, les petits appareils ménagers (rasoir, machine à café, grille-pain), radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, magnétoscope, réveil, perceuses, tondeuses électrique, etc.

Les conditions d'accès à la déchetterie et son mode de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur de la déchetterie.

■ 5 : Déchets des professionnels

5.1 - Déchets produits

Les déchets produits par les professionnels payants une redevance à la Communauté de communes (artisans-commerçants, industriels, établissements collectifs, éducatifs, socioculturels et sportifs, professions libérales, bâtiments municipaux, etc.) se regroupent en trois catégories principales :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères qui comprennent les papiers-cartons, les plastiques, le verre, les déchets de cantine ou d'emballage,
- les déchets qui peuvent être acceptés en déchetterie tels que la ferraille, les encombrants définis précédemment, les gravats,
- les déchets industriels spéciaux qui nécessitent des traitements spécifiques.

Les déchets faisant l'objet de filières spécifiques à chaque profession ne doivent en aucun cas être acceptés en déchetteries.

5.2 - Déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets issus d'une activité professionnelle et assimilables aux ordures ménagères sont ramassés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

5.3 - Déchets acceptés à la déchetterie

Les déchetteries de la Communauté de communes sont ouvertes aux professionnels du territoire. Il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci pour connaître les conditions d'acceptation.

5.4 - Déchets industriels spéciaux

L'enlèvement et le traitement des déchets industriels spéciaux sont à l'entière charge

des professionnels.

■ 6 : Hygiène, sécurité et propreté

6.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à usage d'habitat collectif à construire ou à modifier devront comporter obligatoirement un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour le sélectif.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères et du sélectif et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement.

En aucun cas, les ordures et les bacs ne devront stationner sur la voie publique.

6.2 - Déchets à l'abandon

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte et/ou en dehors des lieux prévus aux articles 2.6 et 2.7 pourront être enlevés, et identifiés par la gendarmerie ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

6.3 - Décharges sauvages

En vertu de la Directive Communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets, il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiçes quelle que soit leur nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (notamment le Code Pénal, articles R632-1, R635-8 et R644-2).

■ 7 : Autres

7.1 - Problèmes concernant le service

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des colonnes à verre, de la déchetterie ou de la distribution des sacs, en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), doit être signalé à la Communauté de communes du Pays de la Serre :

1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre

Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

7.2 - Renseignements

La Communauté de communes se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

■ 8 : Application du présent règlement

8.1 - Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes et adressé, à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

8.2 - Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son affichage.

Règlement adopté en conseil communautaire le 22 mars 2016.